

# Office du tourisme

## « Les Vosges Côté Sud Ouest »

### STATUTS

---

#### TITRE 1

#### BUTS ET COMPOSITION

---

##### Article 1

Il est constitué, sous le titre " Office du Tourisme Les Vosges Côté Sud Ouest" une Association régie par la loi de 1901 affiliée à l'Union Régionale des Offices du Tourisme et à la FROTSI Lorraine et, par la même, aux Offices du Tourisme de France.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest et aux départements limitrophes pour des partenariats avec d'autres structures, ceci conformément à l'article 10 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992.

##### Article 2

L'Office du Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office du Tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire les Vosges Côté Sud-Ouest. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers acteurs du développement touristique local. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques.

L'office du Tourisme devra susciter des initiatives pour créer des synergies propres à permettre la mise en œuvre de moyens de mutualisation et d'harmonisation des modes de communication et d'accueil entre les professionnels du tourisme.

L'Office du Tourisme devra promouvoir, notamment les manifestations à l'échelle intercommunale portée par la Communauté de Communes, les communes membres et les associations membres.

Dans le cadre de la réglementation relative aux opérateurs de voyage et de séjours, l'Office du Tourisme pourra commercialiser des prestations de services touristiques.

##### Article 3

L'Office du Tourisme a son siège administratif à Darney, au sein de la communauté de communes (43 rue de la république). Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 4

L'Office du Tourisme se compose :

- De membres actifs qui participent aux activités et à la gestion de l'association, privés et/ou associatifs ;
- De membres de droit, représentant la Communauté de Communes (non éligibles au bureau);
- De membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale ;
- De membres bienfaiteurs désignés par l'Assemblée générale ;
- De membres adhérents/usagers (par exemple : les professionnels du tourisme)

#### Article 5

La qualité de membre actif ou adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.
- Par décès pour les personnes privées et par dissolution pour les personnes morales.

---

## **TITRE 2**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger, mais avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

#### Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur dispensé de cotisation.

Le Vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### Article 8

Les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois an, et toutes les fois qu'ils sont convoqués par le bureau ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés (par les pouvoirs).

A défaut d'atteindre le quorum, dans les 15 jours suivants la première convocation, une deuxième convocation est adressée portant sur le même ordre du jour; l'Assemblée Générale délibère, alors, à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans obligation de quorum.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fera à bulletin secret, s'il est demandé.

Le Président de l'Union Régionale ou son représentant peut participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à son Union Régionale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier et une fiche d'évaluation en fin d'exercice validés par l'Assemblée Générale de l'Office du Tourisme seront transmis à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

### Article 9

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration. Elle ne pourra délibérer qu'aux conditions fixées aux articles 22 et 23 des présents statuts.

### Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Celles du Conseil d'Administration doivent être faites au moins huit jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux.

La convocation, par courriel, sera privilégiée avec l'accord du destinataire.

Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

### Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressés, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date fixée par cette Assemblée.

### Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges issus des forces vives du territoire :

1. Collège des représentants de la Communauté de Communes (4 membres – membres de droit)
2. Collège des représentants physiques ou personnes morales (associations locales ayant une activité ayant attrait au tourisme, bénévoles), entre 4 et 8 membres – membres actifs
3. Collège des professionnels, représentant les professions œuvrant au développement touristique et économique, entre 4 et 8 membres – membres actifs

Les administrateurs des collèges 2 et 3 sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Lors de la première assemblée générale ordinaire suivant la création, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort parmi les membres des collèges 2 et 3. L'année suivante, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort parmi les

membres des collèges 2 et 3 non renouvelés l'année précédente. Enfin la troisième année le dernier tiers comprendra les membres non renouvelés depuis la création après 3 ans de mandat.

Les membres de droit représentant de la Communauté de Communes sont nommés pour la durée de leur mandat respectif.

En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres, au minimum, à 20 membres, au maximum.

### Article 13

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

### Article 14

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné est admis à présenter ses explications.

### Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à l'Assemblée Générale la plus proche. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

### Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

### Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

### Article 18

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

### Article 19

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret s'il est demandé, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée Générale.

Le Bureau est composé:

- d'un Président
- d'un Vice-Président ou de plusieurs Vice-Présidents si le Conseil d'Administration le souhaite
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint si le Conseil d'Administration le souhaite
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint si le Conseil d'Administration le souhaite

## Article 20

Financements et ressources de l'association :

- subventions accordées par les collectivités publiques (notamment celles accordées par la Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest) et privées
- cotisations des membres
- ressources de toute nature

## Article 21

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur au compte dont le rapport doit être entendu par l'assemblée Générale, après celui du trésorier.

---

# TITRE 3

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

## Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 24

La dissolution de l'association, ou la fusion avec une autre association ayant le même objet, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.